



VILLE D'IGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2023-597

OBJET : PERMANENT
REGLEMENTATION DES ACTIVITES LUDIQUES
PLACE-PARVIS DE L'EGLISE ET ESPLANADES ET ESPACES ENGAZONNES
OU NON AUX ABORDS DES BATIMENTS PUBLICS
A IGNY

Le Maire de la Ville d'IGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3511-7,
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1
VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.633-6,
VU le Code rural et notamment son article L211-12,
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation sur la commune.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics

CONSIDERANT le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine conditionne pour une large part la qualité de l'environnement

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité il est nécessaire d'en limiter les conditions

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans les espaces publics ci-dessous mentionnés :

- place-parvis de l'église
- esplanades et espaces engazonnés ou non aux abords des bâtiments publics

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux pour les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Sont interdits :

- la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs et vélos sont totalement interdits sur la place- parvis de l'église.sauf dérogation par arrêté du Maire et exception faite des véhicules des marchands forains le samedi, des services de la Ville, de livraisons pour les services de la Mairie, des personnes autorisées par la Mairie à venir récupérer des reproductions destinées à la distribution, des organisateurs de manifestations autorisées et des services funéraires,

- L'utilisation des jeux de balles, ballons, boules, ou toute activité inadaptée susceptible de perturber la sécurité des personnes ou causer des dégradations,
- L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, telles que frondes, arcs, boomerangs.
- Les vols de modèles réduits.

Sont acceptés :

- Les balles en mousse
- La circulation des vélos pour les enfants jusqu'à 6 ans ou avec des véhicules/jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES USAGERS

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature causés par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, par les enfants, et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager les lieux, les plantations et le mobilier des sites sera passible des peines prévues par le Code pénal.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur par les services compétents.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Service de la police municipale, le Directeur technique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut-être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Igny, le seize novembre deux mille vingt-trois